

# VD\_FINDINFO HC / 2013 / 690 vom 4. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_690](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___690)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 690 du 4 octobre 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 690 del 4 ottobre 2013

## Regeste

DÉCISION DE RENVOI, TRIBUNAL FÉDÉRAL, EMPLOYÉ PUBLIC, CLASSE DE TRAITEMENT, SALAIRE, PRESCRIPTION | 9 Cst., 16 al. 3 LPers-VD, 6 al. 1 RSRC, 6 al. 2 RSRC

## Erwägungen

### E. 1

a) Dès le 1<sup>er</sup> août 2007, P.\_\_\_\_\_ a été engagé pour une durée indéterminée, comme maître auxiliaire généraliste en classes 15-20, à un taux d'occupation de 92.8571 % (26-28 périodes). Son salaire de référence était de 62'602 fr. 52 sur douze mois (90 % de 69'558 fr. 36), ce qui représentait compte tenu du treizième salaire un gain annuel de 67'819 fr. 40. Sa fiche de salaire pour le mois d'août 2008, relative à son activité principale, faisait état d'un salaire annuel de 64'728 fr. 55 pour un taux d'activité de 92,85 % et un taux de rétribution de 90. Elle précisait que le salarié était colloqué en classes 15-20 et effectuait 26 à 28 périodes hebdomadaires. Sa fiche de salaire pour le même mois, relative à son activité auprès du SESAF, mentionnait un salaire annuel de 4'979 fr. 15 pour un taux d'activité de 7,14 % et un taux de rétribution de 90. L'intéressé était colloqué en classes 15-20 avec un horaire de 0,2 à 0,28 heures par semaine. Avec la bascule dans DECFO-SYSREM, l'activité principale de P.\_\_\_\_\_ lui a rapporté un gain annuel de 70'122 fr. 90, soit un salaire mensuel brut de 5'394 fr. 07. La fiche de salaire pour le mois de décembre 2008 faisait état, pour l'activité principale, d'un taux d'activité de 92,85 % (26-28 heures), d'un taux de rétribution de 100, d'une classe de rétribution de 9B et d'un échelon 11. Pour l'activité auprès du SESAF, le bulletin du mois de décembre 2008 mentionnait un gain annuel de 5'394 fr. 10, soit 414 fr. 93 brut par mois, un taux d'activité de 7,14 % (horaire inchangé), un taux de rétribution de 100, une classe de rétribution de 9A et un échelon 11. b) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'ensemble de l'activité de P.\_\_\_\_\_ est prise en compte par la DGEO. C'est ainsi que pour le mois de janvier 2011, le bulletin de salaire du prénommé fait état d'un taux d'activité de 100 % (28 heures hebdomadaires), d'une rétribution de 100, d'une classe de rétribution de 10C et d'un échelon 14, ce qui correspond à un salaire annuel brut de 82'597 fr., soit pour le mois de janvier 2011 à un gain brut de 6'353 fr. 62.

### E. 2

Pour le secteur de l'enseignement, l'absence du titre pédagogique tel que défini par les règlements de reconnaissance des diplômes édictés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique entraîne une réduction correspondant à une classe. L'absence de tout titre pédagogique entraîne une réduction correspondant à deux classes.

### E. 3

L'autorité d'engagement fixe en règle générale au collaborateur un délai raisonnable pour satisfaire aux conditions d'accès à la fonction. Lorsqu'une formation est nécessaire, le règlement du 9 décembre 2002 sur la formation continue s'applique. » Le 23 septembre 2010, la Délégation aux ressources humaines du Conseil d'Etat (formée de trois de ses membres) a rédigé une note interprétative sur l'art. 6 du RSRC. Elle a exposé que, dans le cadre des travaux consécutifs à la bascule dans la nouvelle politique salariale de l'Etat et dans le traitement de certaines causes pendantes devant le TRIPAC, il était apparu que l'art. 6 RSRC suscitait des difficultés d'interprétation, d'où la nécessité de faire état des intentions du Conseil d'Etat lors de l'adoption de cette disposition. Après en avoir explicité le contenu, la Délégation a conclu qu'elle devait être appliquée de la manière suivante : a. toutes les personnes ne disposant pas de la formation de base ou complémentaire requise pour occuper une fonction donnée voient leur rémunération diminuée de l'équivalent d'une classe de salaire ; b. les enseignants qui disposent de la formation de base (titre académique) mais d'un titre pédagogique autre que celui requis pour occuper la fonction voient leur rémunération diminuée de l'équivalent d'une classe de salaire ; c. les enseignants qui disposent de la formation de base (titre académique) requise pour occuper la fonction, mais d'aucun titre pédagogique voient leur rémunération diminuée de l'équivalent de deux classes de salaire ; d. les enseignants qui ne disposent pas de la formation de base (titre académique) requise et qui disposent d'un titre pédagogique autre que celui requis pour occuper la fonction voient leur rémunération diminuée de l'équivalent de deux classes de salaire ; e. les enseignants qui ne disposent pas de la formation de base (titre académique) requise, ni d'aucun titre pédagogique, voient leur rémunération diminuée de l'équivalent de trois classes de salaire. D. Par arrêt du 18 mai 2012, envoyé aux parties pour notification le 22 juin 2012, la Chambre des recours a rejeté le recours de l'Etat de Vaud (I), confirmé le jugement du 22 juin 2011 (II), arrêté les frais de deuxième instance du recourant Etat de Vaud à 406 fr. (III), dit que le recourant Etat de Vaud doit verser à l'intimé P.\_\_\_\_\_ la somme de 2'800 fr. à titre de dépens de deuxième instance (IV) et déclaré l'arrêt motivé exécutoire (V). En droit, la Chambre des recours a retenu que la note interprétative du 23 septembre 2010 de la Délégation aux ressources humaines du Conseil d'Etat relative à l'art. 6 RSRC n'avait pas valeur réglementaire, mais qu'elle pouvait être appréciée librement au même titre que n'importe quelle autre pièce au dossier. Selon les interprétations littérale et systématique, l'autorité cantonale a considéré que l'art.

## **E. 6**

al. 1 RSRC constituait une règle générale et l'art. 6 al. 2 RSRC une règle spéciale pour le secteur de l'enseignement, de sorte qu'il n'y avait pas de cumul possible des pénalités prévues aux deux alinéas pouvant conduire à une réduction de trois classes de salaire. Sous l'angle historique, la Chambre des recours a exposé que tant l'ancien système que le nouveau prévoyaient une double pénalité (soit une collocation en classes 15-20 au lieu de 20-24 et une diminution de salaire de 10 % pour l'ancien système et l'adjonction de la lettre B pour le nouveau système), si bien que si l'Etat de Vaud entendait instituer la possibilité d'opérer des réductions correspondant à une triple pénalité, il y avait lieu de modifier le règlement concerné. S'agissant de l'interprétation téléologique, les juges cantonaux ont exposé que la notion de « formation de base » n'était pas suffisamment définie pour que son défaut puisse justifier une sanction pécuniaire supplémentaire et qu'il ne paraissait pas équitable de pénaliser l'intimé deux fois, soit une première fois parce qu'il ne possédait pas la maturité lui permettant d'entrer à la HEP et une seconde fois parce qu'il n'avait pas accompli le diplôme requis au sein de cette école. Enfin, la Chambre des recours a

considéré que le jugement litigieux ne violait ni le principe de l'égalité de traitement ni celui de la proportionnalité. E. Par arrêt du 5 juin 2013, la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral a admis le recours formé par l'Etat de Vaud contre le jugement de la Chambre des recours du 18 mai 2012, la cause étant renvoyée à cette autorité pour nouveau jugement au sens des motifs et le recours étant rejeté pour le surplus (1) et mis les frais judiciaires, arrêtés à 2'000 fr., à la charge de P.\_\_\_\_\_ (2). Le Tribunal fédéral a constaté que, pour l'enseignement spécifique des travaux manuels dans le canton de Vaud, il fallait être au bénéfice d'une maturité gymnasiale ou d'un titre équivalent, puis d'un baccalauréat d'enseignement (bachelor HEP) ou, à titre transitoire, d'un diplôme de l'Ecole normale, enfin d'une formation post-grade, soit un Diploma of advanced studies (DAS). Les juges fédéraux ont exposé que si les deux alinéas de l'art. 6 RSRC devaient s'exclure, cela signifierait que la personne qui dispose d'un titre académique pour la fonction, mais d'aucun titre pédagogique, serait colloquée de la même manière que celle qui ne dispose ni de l'un ni de l'autre, ce qui créerait une inégalité de traitement non justifiée. En outre, comme l'exposait l'Etat de Vaud, il existait des enseignants porteurs des titres pédagogiques requis, mais d'un titre académique autre que celui demandé. Ainsi, pour les enseignants d'arts visuels au gymnase, le cursus exigeait un master en ce domaine doublé d'une formation pédagogique, alors que nombre d'enseignants en place ne disposaient, au plan académique, que d'un bachelor, ce qui conduisait à leur appliquer la lettre A. Au plan salarial, il apparaissait donc logique de distinguer la formation disciplinaire de base et la formation seconde pédagogique. En outre, le Tribunal fédéral a considéré qu'une triple pénalité existait bel et bien avant la bascule, dans le sens où P.\_\_\_\_\_ avait été colloqué en classe

## **E. 9**

(soit en qualité de maître généraliste en classe 9, au lieu du niveau 10 applicable aux maîtres de travaux manuels), avec adjonction de la lettre B signifiant une réduction supplémentaire de deux classes de salaire, et que cette triple pénalité avait ensuite été concrétisée sous la forme d'une lettre C correspondant à une réduction de trois classes de salaire dans l'emploi-type (niveau 10) du poste qu'il occupait. Faute de disposer d'autres documents sur les travaux préparatoires de l'art. 6 RSRC et en l'absence d'un sens clair du texte, les juges fédéraux ont considéré qu'il n'existait aucune raison objective de s'écarter de la note interprétative de la Délégation du Conseil d'Etat et que celle-ci était le reflet de l'intention du Gouvernement cantonal dans son ensemble. Les juges cantonaux avaient ainsi fait preuve d'arbitraire dans l'application de l'art. 6 RSRC en considérant que les réductions de traitements prévues aux alinéas 1 et 2 de cette disposition ne pouvaient pas être cumulées. Cela étant, le Tribunal fédéral a constaté que la juridiction cantonale ne s'était pas prononcée sur tous les aspects de la contestation, en particulier sur l'argumentation présentée par l'intimé portant notamment sur le principe de la bonne foi et la prescription du droit de l'employeur de modifier sa situation salariale, étant précisé que son arrêt ne préjugait pas des modalités d'application de l'art. 6 RSRC au cas d'espèce. F. Interpellé à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral, l'Etat de Vaud a conclu, le 16 août 2013, avec suite de frais et dépens, à l'admission du recours, principalement à la réforme du jugement du TRIPAC du 22 juin 2011 en ce sens que les conclusions prises par le demandeur sont intégralement rejetées (I), que P.\_\_\_\_\_ est colloqué dans la fonction 14210C de la grille des fonctions de l'Etat de Vaud dès le 1<sup>er</sup> décembre 2008 (II), que l'Etat de Vaud n'est débiteur d'aucun montant en faveur de P.\_\_\_\_\_ au titre de différence de salaire pour le passé (III), que P.\_\_\_\_\_ doit à l'Etat de Vaud la somme de 4'990 fr. à titre de dépens de

première instance (V) et que les chiffres IV et VI sont maintenus. Subsidiairement, l'Etat de Vaud a conclu à l'annulation et au renvoi de la cause aux premiers juges pour nouveau jugement au sens des considérants. P. \_\_\_\_\_ a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet du recours de l'Etat de Vaud. En droit : 1. a) Les voies de recours restent régies par l'ancien droit en application de l'art. 166 al. 2 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02). b) La loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110) ne connaît pas de disposition équivalente à l'art. 66 al. 1 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ), qui prévoyait que l'autorité cantonale était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (TF 4A\_158/2009 du 1<sup>er</sup> juillet 2009 c. 3.3.1 ; TF 5A\_336/2008 du 28 août 2008 c. 1.3 ; TF 4A\_138/2007 du 19 juin 2007 c. 1.5). C'est dire que le tribunal auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été déjà jugé définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 c. 4.2 ; ATF 131 III 91 c. 5.2 et les arrêts cités). La juridiction cantonale n'est libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (Poudret, COJ, vol. II, n. 1.3.2 ad art. 66 OJ, p. 598). En l'espèce, le Tribunal fédéral a annulé l'arrêt de la Chambre des recours du 18 mai 2012, en constatant d'ores et déjà que la note interprétative du 23 septembre 2010 de la Délégation du Conseil d'Etat devait être prise en compte dans l'examen de la cause, ce qui impliquait la possibilité d'une triple pénalité dans le cadre de la bascule des fonctions, et donc l'application d'une lettre C correspondant à une diminution de trois classes de salaire. Ce point a été tranché par le Tribunal fédéral et la Cour de céans en prend acte. 2. Avant de déterminer si une admission du recours dans le sens des conclusions prises par l'Etat de Vaud est envisageable, il se justifie d'examiner les deux points en suspens, soit la bonne foi et la prescription du droit de l'employeur de modifier les conditions salariales de l'intimé. a) L'intimé soutient que le fait que l'administration l'ait tout d'abord basculé dans l'emploi-type de maître généraliste au niveau 9B, soit avec réduction de deux classes de salaire, puis dans l'emploi-type de maître de discipline spéciale au niveau 10C, soit avec une réduction de trois classes de salaire, est contraire au principe de la bonne foi. Le principe de la bonne foi repose sur l'article 9 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101). Toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'Etat sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi. En d'autres termes, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités (ATF 131 II 627 ; ATF 130 I 26 par exemple). Un renseignement ou une décision erronée peuvent obliger l'administration à consentir à l'administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi dans les limites de ses compétences, que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu, que l'administré se soit fondé sur ces assurances pour prendre des décisions auxquelles il ne saurait renoncer sans préjudice et que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 déjà cité). En l'espèce, l'administration publique a appliqué la note interprétative du 23 septembre 2010 de la Délégation du Conseil d'Etat, note jugée conforme et applicable par le Tribunal fédéral. A partir du moment où cette interprétation de l'art. 6 RSRC doit être validée, il apparaît que la situation de l'intimé ne sera pas améliorée par l'application de deux pénalités seulement au lieu de trois (cf. infra,

c. 3), mais qu'elle ne sera pas péjorée par une rétrogradation liée à la confirmation de la triple pénalité, la situation financière de l'intimé étant maintenue sans modification. Il s'agit en d'autres termes du maintien du statu quo à son égard. Certes, la communication faite par l'administration en relation avec l'emploi-type résultant de la bascule laissait prévoir une amélioration de la situation de l'intimé, mais cela ne saurait être suffisant pour retenir qu'une fois les dispositions réglementaires correctement appliquées, on ne puisse plus adapter la classe de traitement. La situation provisoire liée à la bascule n'a été fixée que définitivement par la décision prise par l'administration dans l'avenant au contrat de travail du 23 novembre 2010. L'intimé ne saurait se prévaloir que d'autres de ses collègues, au bénéfice d'une autre formation, ont bénéficié d'une amélioration de leur situation salariale grâce à DECFO. Il est d'ailleurs notoire que la bascule des salaires apportait des avantages à certains et une absence d'avantages à d'autres. Le principe de la bonne foi ne s'applique donc pas sur ce point et ce moyen doit être rejeté. b) L'intimé soutient également que la mesure prise par l'Etat de Vaud en novembre 2010 – à savoir la bascule du niveau 9B au niveau 10C – près de deux ans après l'introduction du nouveau système salarial en décembre 2008 est prescrite au regard de l'article 16 al. 3 LPers-VD (loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud ; RSV 172.31), lequel dispose que l'action se prescrit par un an lorsqu'elle tend exclusivement à des conclusions pécuniaires fondées notamment sur une résiliation du contrat (art. 58 à 61) et par 60 jours dans les autres causes. La prescription court dès que la créance est devenue exigible ou dès la communication de la décision contestée. Certes, les modifications ont été introduites, puis appliquées après le délai d'un an de l'article susmentionné. Toutefois, comme le relève le recourant, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de se prononcer sur la lecture qu'il faut faire de l'article 16 al. 3 LPers (TF 8C\_943/2011 du 26 novembre 2012 c. 5.1). Selon cet arrêt, le délai de l'art. 16 al. 3 LPers-VD prévoit deux délais distincts, soit un délai d'un an pour l'action tendant exclusivement à des conclusions pécuniaires et un délai de 60 jours pour les autres causes. Il ne s'agit pas d'un « délai de procédure », mais d'une règle classique de prescription, à l'instar des art. 60, 67 ou 127 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220). En outre, l'art. 16 al. 3, 2 e phrase LPers-VD fixe l'exigibilité de la créance comme point de départ de la prescription, de sorte que le délai de prescription court à partir du moment où le créancier a le droit d'exiger la prestation du débiteur. En d'autres termes, chaque créance de salaire est exigible au terme de chaque mois séparément pour l'année précédente en raison de la prescription d'une année, mais les conditions du contrat peuvent être examinées et remises en cause en tout temps. Cette possibilité ne saurait être illimitée et pourrait se heurter au principe des droits acquis, tout au moins dans certaines situations fixées, sans contestation, depuis plusieurs années. En l'état toutefois, ce principe ne saurait trouver application, puisqu'il s'agissait justement d'adapter les salaires sur la période en question, et cela en plusieurs étapes dites de rattrapage (art. 5 et 14 ANPS [Arrêté du 28 novembre 2008 relatif à la mise en oeuvre de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud ; RSV 172.320.1]). Le moyen doit être rejeté. 3. Reste à déterminer si une réduction de trois classes de salaire est justifiée dans le cas de l'intimé au regard de son cursus de formation. En l'espèce, l'intimé ne conteste pas que, pour ne subir aucune réduction de salaire, les maîtres de travaux manuels doivent dorénavant être au bénéfice d'une maturité, suivie d'un baccalauréat d'enseignement et d'un DAS, représentant 220 crédits au total, alors que lui-même ne dispose que d'un certificat fédéral de capacité d'ébéniste et de formations complémentaires qui ne lui attribuent aucun crédit. Comme exposé par les juges fédéraux, l'intimé, qui ne bénéficie d'aucun des titres requis, ne saurait être traité de la même manière

que ses collègues qui, certes non titulaires d'un titre pédagogique, disposent tout de même de la formation de base adéquate. Le cumul des alinéas 1 et 2 de l'art. 6 RSRC s'applique par conséquent dans son cas, ce qui conduit à retenir que l'Etat de Vaud était fondé à retenir une triple pénalité à P. \_\_\_\_\_, à savoir en le classant au niveau 10C dans son emploi-type de maître de discipline spéciale. 4. Au vu de ce qui précède, le recours de l'Etat de Vaud doit être admis. Le jugement du 22 juin 2011 du TRIPAC doit être réformé en ce sens que les conclusions de P. \_\_\_\_\_ sont rejetées (I), que celui-ci est colloqué dans la fonction 14210C de la grille des fonctions de l'Etat de Vaud dès le 1<sup>er</sup> décembre 2008 (II) et qu'il doit verser à l'Etat de Vaud la somme de 7'490 fr., correspondant à l'allocation de dépens par 5'000 fr. et aux frais de justice par 2'490 fr. (V). Les chiffres IV et VI sont confirmés. Le dispositif du 4 octobre 2013 est corrigé d'office (art. 334 al. 1 CPC) en ce sens que le chiffre III du dispositif du jugement du 22 juin 2011 est supprimé et que le chiffre V, au lieu du chiffre IV, est réformé. Les frais judiciaires de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 406 fr. (art. 183 et 232 al. 1 aTFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984]). Le recourant a droit à des dépens de deuxième instance fixés à 4'206 fr., compte tenu de la difficulté de l'affaire et de la valeur litigieuse (art. 3 TAv [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocats dus à titre de dépens]), dont 406 fr. à titre de remboursement du coupon de justice de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement rendu le 22 juin 2011 par le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale est réformé comme il suit : I. Les conclusions prises par P. \_\_\_\_\_ sont rejetées. II. P. \_\_\_\_\_ est colloqué dans la fonction 14210C de la grille des fonctions de l'Etat de Vaud dès le 1<sup>er</sup> décembre 2008. III. Supprimé. V. P. \_\_\_\_\_ doit verser à l'Etat de Vaud la somme de 7'490 fr. (sept mille quatre cent nonante francs). Il est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 406 fr. (quatre cent six francs). IV. L'intimé P. \_\_\_\_\_ doit verser au recourant l'Etat de Vaud la somme de 4'206 fr. (quatre mille deux cent six francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 4 octobre 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Aline Bonard (pour l'Etat de Vaud) ■ Me Patrick Mangold (pour P. \_\_\_\_\_) La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 108'321 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des articles 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110) dans la mesure où, en matière de rapport de service, la valeur litigieuse dépasse 15'000 fr. (art. 85 al. 1 let. b LTF), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des articles 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.